

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune d'AGON-COUTAINVILLE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT À L'OCCASION DE L'« ENDUROSE »**

Marche solidaire dans le cadre de la campagne de lutte contre le cancer

Le Maire de la commune d'Agon-Coutainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, à la sécurité, à la circulation et au stationnement

Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation des piétons et à la réglementation de la circulation et du stationnement

Vu le Code du sport, notamment ses articles R.331-6 et suivants relatifs aux manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et ne comportant pas la participation de véhicules à moteur

Vu notamment l'article R.331-6 du Code du sport, qui soumet à déclaration certaines manifestations sportives sans véhicules à moteur, notamment lorsqu'un horaire est fixé à l'avance

Vu l'article R.331-8 du Code du sport relatif aux modalités de déclaration des manifestations sportives

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu la demande présentée par l'association organisatrice de l'Enduro des Sables d'Agon-Coutainville, sollicitant l'organisation d'une marche solidaire dénommée « Endurose », au profit de la recherche contre le cancer

Considérant que cette manifestation, ouverte à tout public, consiste en une marche solidaire d'environ **6 kilomètres**, non chronométrée et sans classement

Considérant que cette manifestation se déroulera en partie sur le domaine public communal, sur le promenoir, sur plusieurs voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur la plage et l'estran

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains, des usagers de la voie publique et des autres usagers du littoral

Considérant qu'il convient également de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le parcours de la manifestation

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE LA MANIFESTATION

L'association organisatrice de l'Enduro des Sables d'Agon-Coutainville est autorisée à organiser, sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville, une manifestation pédestre solidaire dénommée : **« ENDUROSE »**

Cette manifestation est organisée dans le cadre de la mobilisation et de la collecte de fonds en faveur de la recherche contre le cancer, notamment à l'occasion de la campagne de sensibilisation « Octobre Rose ».

La manifestation aura lieu :

Samedi 31 octobre 2026

Elle est ouverte à tout public.

Il s'agit d'une marche pedestre non chronométrée, sans classement, d'une distance d'environ 6 kilomètres.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION ET PARTICIPATION

La participation à la manifestation est subordonnée à une inscription préalable auprès de l'organisateur.

Le montant de l'inscription est fixé à : 10 € par participant.

Les modalités d'utilisation et d'affectation des sommes collectées relèvent de la responsabilité de l'association organisatrice, qui devra assurer l'information des participants sur la destination des fonds recueillis.

L'organisateur devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des autorités compétentes, la liste des participants inscrits ainsi que les documents relatifs à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 – DATE ET HORAIRES

La manifestation se déroulera le :

Samedi 31 octobre 2026, de 15 h 00 à 16 h 30.

Le départ collectif sera donné place De Gaulle.

Les participants devront respecter les consignes données par l'organisation, les signaleurs et les forces de sécurité.

L'organisateur devra veiller à ce que le parcours soit progressivement libéré dès le passage du dernier participant.

ARTICLE 4 – PARCOURS

Le parcours de l'« Endurose » est fixé comme suit :

Départ :

- Place de Gaulle

Aller :

- Départ de la place de Gaulle
- Accès à la plage
- Cheminement sur la plage et l'estran
- Poursuite jusqu'au secteur de l'école de voile
- Retour par le promenoir Jersey

Retour :

- Accès à la voie publique par le premier escalier situé à droite après la descente de la cale du centre
- Rue des Poilus
- Avenue du Golfe
- Avenue du Président Roosevelt

Arrivée :

- Casino d'Agon-Coutainville.

La distance totale annoncée de la marche est d'environ **6 kilomètres**.

ARTICLE 5 – CIRCULATION DES PARTICIPANTS

Sur les portions du parcours empruntant des voies ouvertes à la circulation publique, les participants devront circuler conformément aux dispositions du Code de la route et aux consignes des signaleurs. Ils devront, autant que possible, cheminer sur les parties de la chaussée ou dépendances qui leur sont indiquées par l'organisation.

Les participants ne devront en aucun cas s'attarder ou stationner sur la chaussée de manière à créer un danger ou une gêne excessive pour les autres usagers.

ARTICLE 6 – MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION

Le samedi 31 octobre 2026, entre **14 h 30 et 17 h 00**, la circulation pourra être temporairement interrompue, ralentie ou régulée sur les voies empruntées par la manifestation, au fur et à mesure du passage des participants.

Ces mesures concerneront notamment :

- La rue des Poilus
- L'avenue du Golfe
- L'avenue du Président Roosevelt
- Ainsi que les voies et accès directement nécessaires au cheminement entre le promenoir Jersey et le parcours précité

Les interruptions de circulation seront limitées au strict temps nécessaire au passage des participants. La circulation sera rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT

Afin de permettre le déroulement de la manifestation et de garantir la sécurité des participants, l'arrêt et le stationnement pourront être interdits temporairement, le samedi 31 octobre 2026, sur les emplacements et portions de voies directement concernées par le parcours et les besoins de sécurité. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place avant le début de la manifestation. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mesure d'enlèvement conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le Maire dispose à cet effet de son pouvoir de réglementation de l'arrêt et du stationnement par arrêté motivé.

ARTICLE 8 – STANDS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de la manifestation, des stands d'inscription, d'information et de sensibilisation de l'association seront installés devant l'hôtel Beaurivage.

Cette implantation devra être réalisée de manière à :

- Ne pas entraver la circulation des piétons
- Ne pas compromettre l'accès aux établissements riverains
- Maintenir en permanence les accès nécessaires aux services de secours
- Ne pas gêner la circulation générale
- Respecter les règles d'occupation du domaine public

L'installation et le démontage des stands seront réalisés sous la responsabilité de l'organisateur

ARTICLE 9 – SÉCURITÉ ET ENCADREMENT

L'association organisatrice est responsable de la sécurité des participants pendant toute la durée de la manifestation.

Elle devra mettre en place un dispositif d'encadrement adapté au nombre de participants et à la configuration du parcours.

Des responsables ou signaleurs devront être positionnés, lorsque nécessaire, aux endroits présentant un risque particulier, notamment :

- Aux traversées ou débouchés sur les voies ouvertes à la circulation
- À la sortie de la plage
- À l'accès au promenoir
- À la jonction avec la rue des Poilus
- Avenue du Golfe
- Avenue du Président Roosevelt
- À proximité de l'arrivée au Casino

Les personnes chargées de l'encadrement devront être facilement identifiables.

ARTICLE 10 – ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS

En permanence, un passage suffisant devra être maintenu pour permettre l'intervention :

- Des sapeurs-pompiers ;
- Du SAMU et des services médicaux ;
- De la gendarmerie ;
- De la police pluricommunale ;
- De tout autre service d'urgence.

Aucun véhicule, stand, matériel ou équipement lié à la manifestation ne devra faire obstacle à l'accès des secours.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAGE ET À L'ESTRAN

Le cheminement sur la plage et l'estran devra être effectué sous la responsabilité de l'organisateur. L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques, de l'état de la mer, des horaires et conditions de marée ainsi que de l'état du terrain.

En cas de conditions présentant un danger pour les participants, l'organisateur devra pouvoir adapter, interrompre ou annuler la manifestation et en informer immédiatement les participants et les services compétents.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur devra respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables à la manifestation.

Il devra notamment :

- Disposer des assurances nécessaires couvrant sa responsabilité
- Assurer l'information des participants
- Mettre en place les moyens de sécurité adaptés
- Respecter les règles relatives à l'occupation du domaine public
- Assurer le nettoyage des lieux après la manifestation
- Retirer l'ensemble des installations, panneaux, barrières et matériels utilisés

La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en raison de l'organisation ou du déroulement de la manifestation lorsque ceux-ci relèvent de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 13 – PROPRETÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'organisateur est tenu de maintenir les lieux propres pendant la manifestation et de procéder, immédiatement après celle-ci, à l'enlèvement de tous déchets, affiches, rubanises, panneaux, barrières, installations et équipements liés à l'événement.

Les espaces publics devront être remis dans leur état initial.

ARTICLE 14 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux et/ou par l'organisateur, sous le contrôle des services compétents.

Les dispositifs de signalisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et être suffisamment visibles des usagers.

ARTICLE 16 – CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES OU DE SÉCURITÉ

Le présent arrêté pourra être suspendu ou son application adaptée en cas de circonstances exceptionnelles compromettant la sécurité des participants ou du public, notamment :

- Intempéries importantes
- Conditions dangereuses sur la plage ou l'estran
- Forte houle
- Événement de sécurité
- Nécessité d'intervention des services de secours
- Impossibilité de garantir la sécurité des participants

La décision pourra être prise par le Maire ou son représentant, en liaison avec les services compétents et l'organisateur.

ARTICLE 17 – INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Une information devra également être réalisée par l'organisateur auprès des participants concernant le parcours, les règles de sécurité et les consignes à respecter.

ARTICLE 18 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Agon-Coutainville, le Chef du centre de secours d'Agon-Coutainville, le Chef de Service de la Police pluricommunale d'Agon-Coutainville/Blainville sur Mer, Les organisateurs, le Responsable des services techniques et le Responsable du service Culturel, Animation et Communication de la ville d'Agon-Coutainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 – Publication et transmission

Il sera transmis, pour information ou suite à donner, aux services et commerçants concernés.

Fait à Agon-Coutainville, le 02/10/ 2026

Le Maire,



